

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2159/2004

ATAS/306/2005

ARRÊT

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

1^{ère} Chambre

du 12 avril 2005

En la cause

Monsieur K_____,

recourant

contre

**CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES
ADMINISTRATIONS ET INSTITUTIONS
CANTONALES (CAFAC)**
sise route de Chêne 54 à Genève

intimée

**Siégeant : Mme Doris WANGELER, Présidente,
Mmes Karine STECK et Juliana BALDE, Juges**

Attendu en fait que Monsieur K_____ a déposé le 16 juin 2004 une demande d'allocations familiales pour ses quatre enfants auprès de la Caisse d'allocations familiales des administrations et institutions cantonales (ci-après la Caisse) ;

Que par décision du 6 juillet 2004, la Caisse a reconnu son droit aux allocations à compter du 1^{er} juin 2004 ;

Que le 5 août 2004, l'intéressé a formé opposition, réclamant le versement des prestations dès le mois de mai 2002 ;

Que par décision sur opposition du 22 septembre 2004, la Caisse a confirmé sa décision du 6 juillet ;

Que l'intéressé a interjeté recours le 20 octobre 2004 contre ladite décision sur opposition ;

Que dans son préavis du 15 décembre 2004, la Caisse a conclu au rejet du recours ;

Que le 17 février 2005, le Tribunal de céans a requis du recourant la production de tout document prouvant qu'il était marié à la mère des enfants ;

Que par courrier du 21 mars 2005, la Caisse a considéré que l'intéressé était effectivement marié avec Madame M_____ depuis le 13 avril 1991 ;

Qu'elle s'est dès lors proposée de rendre une décision octroyant les allocations familiales à compter du 1^{er} juin 2002 ;

Qu'invité à se déterminer, l'intéressé a retiré son recours ;

Considérant en droit que la Caisse a reconnu le droit de l'intéressé aux allocations familiales pour ses enfants dès le 1^{er} juin 2002 ;

Que le recours a été retiré ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

conformément à la disposition transitoire de l'article 162 LOJ

1. Prend acte de ce que l'intéressé a droit aux allocations familiales pour ses enfants dès le 1^{er} juin 2002 et du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière :

Marie-Louise QUELOZ

La présidente :

Doris WANGELER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le